



05078730

BRUXELLES

26 -05-2005

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/06/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

Association belge de vacuologie

Forme juridique **Association sans but lucratif**

Siege **Université Libre de Bruxelles, Chimie Industrielle, CP 165/63**

Avenue F.D. Roosevelt, 50 - 1050 Bruxelles

N° d'entreprise **844058585**

Objet de l'acte **Constitution de l'Association belge de vacuologie et nomination des administrateurs**

Les soussignés:

1. DE GRYSE, Roger, Marc,
Dorp 47
B-9860 Oosterzeze
Né le 8/10/1941 à Gent, Belgique
2. PIREAUX, Jean-Jacques, Marie,
Avenue de la Lavande, 17
B-5100 Jambes
Né le 25/10/1950 à Arlon, Belgique
3. VANDEN BERGHE, Remy, Alphonse, Léopold
Kapellestraat, 25
B-9230 Wetteren
Né le 21/11/1947 à Dampremy, Belgique
4. DEPLA, Diederik, Jozef, Maria, Guido,
Pittemstraat 23
B-9880 Aalter
Né le 30/12/1968 à Assebroek, Belgique
5. DELPLANCKE, Marie-Paule, Louise, Jeanne,
Rue de la Réforme 65
B- 1050 Bruxelles
Née le 09/05/1962 à Ixelles, Belgique.
6. RENIERS, François, Amand, Baudouin
Clos des Chênes, 5
B- 1170 Watermael-Boisfort
Né le 07/09/1965 à Ixelles, Belgique.

Ont tous convenu de constituer pour une durée indéterminée une association sans but lucratif (en abrégé: ASBL) dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Titre 1er

Dénomination et siège social

Article 1er

L'Association est dénommée Association belge de vacuologie "BELVAC"

Article 2

Son siège est établi à Bruxelles, Université Libre de Bruxelles, Chimie Industrielle, CP 165/63, Avenue F.D. Roosevelt, B-1050 Bruxelles.

Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Titre 2

Objet

Article 3

L'Association a pour objet:

- de promouvoir le développement et de concourir au progrès de la vacuologie et de la vacuotechnique et de leurs applications, en Belgique
- de créer et d'entretenir entre ses membres des relations intéressantes et utiles;
- de créer et d'entretenir à l'intention de ses membres des relations intéressantes et utiles avec les sociétés étrangères ainsi qu'avec les organismes internationaux ayant un but similaire.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Titre 3

Membres

Article 4

L'Association est ouverte aux Belges et aux étrangers. Elle se compose de personnes physiques et/ ou morales légalement constituées suivant les lois et usages de l'Etat dont ils relèvent.

L'Association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Sont admises en qualité de membres effectifs toutes personnes physiques ou morales belges dont l'objet social est en relation avec les buts poursuivis par la présente Association tels que définis à l'article 3 ou dont le domicile ou le siège social est en Belgique et sont admises en qualité de membres adhérents les personnes physiques ou

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/06/2005 - Annexes du Moniteur belge

morales qui ont leur domicile ou leur siège social en dehors du territoire du Royaume de Belgique.

Les membres adhérents sont dépourvus de droit de vote, mais ont le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée générale de l'Association.

L'Association compte au minimum 10 membres effectifs, et doit compter au moins 3/5 de belges.

Article 5 Admission

L'admission de nouveaux membres est subordonnée à la présentation par deux membres et à leur agrément par le Conseil d'administration qui n'aura pas à justifier la décision intervenue.

Toute demande d'admission implique l'adhésion aux statuts de l'Association.

Article 6 Démission

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paye pas les cotisations qui lui incombent, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier.

Article 7 Exclusion

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Article 8 Droits et obligations du membre démissionnaire et/ou exclu

Le membre démissionnaire ou exclu reste débiteur des cotisations impayées.

Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les ayant droit et héritiers du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Titre 4

Cotisations

Article 9

Les membres effectifs et les membre adhérents payent une cotisation annuelle.

Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée générale et ne peut être supérieur à 50€ pour les membres personnes physiques, et 500€ pour les membres personnes morales.

Titre 5

Assemblée générale

Article 10

L'Assemblée générale est composée de tous les membres . Elle est présidée par le président du Conseil d'administration, ou s'il est absent par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 11

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'Association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont reconnus expressément par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence:

- les modifications des statuts; la nomination et la révocation des administrateurs;
- l'approbation des budgets et des comptes;
- la dissolution volontaire de la l'Association;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;
- l'exclusion des membres.

Article 12

Il doit être tenu au moins une Assemblée générale par année, dans le courant des mois de février mars. A cette occasion, elle entend le Conseil d'administration sur la travaux et la situation de l'Association pendant l'exercice écoulé, elle procède à l'élection du Conseil d'administration; elle statue sur le projet de budget et les comptes qui lui sont présentés, ainsi que sur tous les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration , et sur toute demande écrite signée par un cinquième des membres effectifs, portant l'indication des objets à inscrire à l'ordre du jour.

Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu précisé dans la convocation.

Article 13

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration par courrier adressé à chaque membre (tant effectif qu'adhérent) au moins 10 jours avant l'Assemblée, et signée par un administrateur au nom du Conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Sauf les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 *quarter de la loi* du 27 juin 1921, l'Assemblée peut valablement délibérer, moyennant l'assentiment unanime des administrateurs présents ou représentés, sur des points qui ne sont pas mentionnés dans l'ordre du jour.

Article 14

Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée. Il peut se faire représenter par un *mandataire*. Chaque membre ne peut être titulaire que de deux procurations.

Article 15

Toute proposition signée par les cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 16

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à L'Assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les membres adhérents n'ont pas droit au vote. Ils peuvent néanmoins assister aux Assemblées générale avec voix consultative.

Article 17

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les statuts. Pour le calcul des majorités, les membres qui s'abstiennent au vote sont considérés comme n'étant pas présents, sauf exceptions prévues par les présents statuts.

En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 18

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'Association

Article 19

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, les membres peuvent en demander des extraits.

En outre les décisions seront portées à la connaissances des membres et éventuellement des tiers intéressés par une circulaire à la poste.

Toute modification des statuts doit être déposée au greffe du Tribunal du commerce du lieu du siège de l'Association. Il en est de même pour toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

Titre 6

Administration

Article 20

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de neuf administrateurs au moins et de vingt-et-un au plus, élus pour une période de trois ans par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration en fonction.

Le Conseil sera composé de façon à être représentatif de l'ensemble des personnes physiques et morales s'intéressant, en Belgique, à la vacuologie, la vacuotechnique et à leurs applications. De plus, le Conseil sera composé, dans la mesure du possible, par moitié de représentants des milieux scientifiques et de représentants de l'industrie et du commerce.

A chaque Assemblée générale ordinaire, le tiers des membres du Conseil d'Administration sortent de charge, éventuellement suivant un ordre fixé par tirage au sort. Les administrateurs sortant sont rééligibles. Néanmoins, le trésorier et les administrateurs membres des réunions de l'UISTAV¹ désireux de poursuivre leur activité pendant le triennat suivant de l'Union, sont exemptés de cette procédure de renouvellement.

L'Assemblée générale peut par vote à la majorité des deux tiers de membres présents ou représentés, mettre fin au mandat d'un administrateur.

Les candidatures au Conseil d'administration sont présentées par écrit au Président de l'Association au plus tard le janvier.

Article 21

En cas de vacance d'un mandat d'un ou plusieurs administrateurs, les membres restant continuent à former un Conseil d'administration ayant les mêmes pouvoirs que si le Conseil était au complet. Il restent en fonction jusqu'à l'élection de leur successeurs. Si par contre le nombre d'administrateurs venaient à tomber au-dessous de trois, un administrateur sera nommé à titre provisoire par l'Assemblée générale pour achever le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 22

Le Conseil désigne parmi ses membres un président, et dans ou en dehors de son sein, un secrétaire et s'il le désire, un trésorier. En cas d'absence du président, ses fonctions sont assurées par le plus âgé des autres administrateurs, à moins que le président n'ait désigné lui-même un autre administrateur pour le remplacer dans cette éventualité.

En cas d'empêchement du secrétaire, ses fonctions et ses pouvoirs sont exercés par le plus jeune des administrateurs présents, à moins que le Conseil ou le président n'en aient investi une autre personne.

Article 23

Le Conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés (un membre ne peut détenir plus d'une procuration), la voix du président ou de son remplaçant étant, en cas de partage des voix, prépondérante.

¹

Union Internationale pour la Science, la Technique et les Applications du Vide.

Article 24

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'Assemblée générale.

Tous les actes de gestion journalière sont valablement accomplis par un ou plusieurs administrateurs, ou même par les tiers membres ou non que le Conseil peut, sous sa responsabilité désigner à cette fin.

Les actes qui engagent l'Association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers des pouvoirs donnés) dans le respect des règles prescrites par l'article 26 *novies*, §2 et §3 de la loi du 27 juin 1921.

Article 25.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelles et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Titre 7

Règlement intérieur

Article 26

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Titre 8

Dispositions diverses

Article 27

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception le premier exercice débutera le 4 février 2005 pour se terminer le 31 décembre 2005.

Après la clôture de chaque exercice, le compte des recettes et des dépenses est soumis par le Conseil d'administration à l'approbation de l'Assemblée générale. Cette approbation vaut décharge pour le Conseil.

Article 28

Le projet de budget pour l'exercice en cours, dressé par le Conseil d'administration est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire et le budget des recettes et dépenses courantes pour la période entre le 1er janvier et la date de l'Assemblée générale ordinaire est arrêté provisoirement par le Conseil d'administration.

Article 29

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif de l'avoir social.

Article 30

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée.

Article 31

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans buts lucratifs, les fondations et les associations internationales sans but lucratif

Dispositions transitoires

L'Assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs:

- Annick Van Hulsel
Wolfsdonksestwg. 65
B-2230 Herselt
Née le 27/9/1971 à Geel , Belgique
- Wolfgang Kerschbaum
Coupure 319
B-9000 Gent
Né le 20/06/1956 à Bludens, Austria
- Patrick Coseman
Druysstraat 4
3300 Tienen
Né le 15/12/1971 à Bilzen, Belgique
- Diederik Depla
Pittemstraat 23
B-9880 Aalter
Né le 30/12/1968 à Assebroek, Belgique
- Roger De Gryse
Dorp 47
B-9860 Oosterzeze
Né le 8/10/1941 à Gent, Belgique

- Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/06/2005 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

- Marie-Paul Delplancke
Rue de la Réforme 65
B- 1050 Bruxelles
Née le 09/05/1962 à Ixelles, Belgique
- François Reniers
Clos des Chênes, 5
B- 1170 Watermael-Boistfort
Né le 07/09/1965 à Ixelles, Belgique
- Jean-Jacques Pireaux
Avenue de la Lavande, 17
B-5100 Jambes
Né le 25/10/1950 à Arlon, Belgique
- Remy Vanden Berghe
Kappellestraat, 25
B-9230 Wetteren
Né le 21/11/1947 à Dampremy, Belgique

Plus amplement qualifiés ci-dessus qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

Président: François Reniers

Secrétaire: Remy Vanden Berghe

Trésorier: Marie-Paul Delplancke

Fait à Olen (Belgique)

En deux exemplaires, le 4 février 2005

François Reniers
Président